



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ÎLE-D'ORLÉANS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

**Règlement # 570-2016**

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT ET L'ADMINISTRATION DES RÉSEAUX D'ÉGOUTS**

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a décrété des travaux d'égouts, de voirie, de traitement des eaux et d'autres travaux connexes;

**ATTENDU** les dispositions du Code municipal dont, notamment les articles 557, 563 et 563.1;

**ATTENDU QUE** le conseil désire procéder l'établissement les services municipaux d'égout, d'adopter les modalités d'administration de ces services sur le territoire de la municipalité, d'établir les modalités relatives au raccordement des propriétés privées aux systèmes municipaux d'égout et de prévoir des règles relatives à cet égard;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné par Louis Gosselin, conseiller lors de la séance régulière tenue le 12 septembre 2016 en vue de l'adoption du présent règlement;

**ATTENDU QU'**une copie du règlement a été remis à chacun des membres du conseil le 12 janvier 2017 et qu'en vertu de l'article 445 du code municipal, dispense de lecture est permise;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Serge Pouliot, appuyé par Debbie Deslauriers que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro 570-2016 ce qui suit :

**QUE** le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1**                      **Titre**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement relatif à l'établissement et l'administration des réseaux d'égouts de la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans

## **ARTICLE 2**                      **Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

## **ARTICLE 3**                      **Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égout de la Municipalité ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

## **ARTICLE 4**                      **Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

1° « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;

2° « eaux de refroidissement » : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement;

3° « eaux usées » : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;

4° « égout domestique/sanitaire » : eaux usées de provenance domestique et eaux de procédé;

5° « égout pluvial » : égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement;

6° « établissement industriel » : bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées;

7° « ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;

8° « personne » : un individu, une société, une coopérative ou une compagnie;

9° « personne compétente » : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;

10° « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

## **ARTICLE 5                      Symboles et sigles**

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

- 1° «  $\mu$  » : micro-;
- 2° « °C » : degré Celsius;
- 3° « DCO » : demande chimique en oxygène;
- 4° « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;
- 5° « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;
- 6° « L » : litre;
- 7° « m, mm » : mètre, millimètre;
- 8° « m<sup>3</sup> » : mètre cube;
- 9° « MES » : matières en suspension

## **CHAPITRE II**

### **SERVICE MUNICIPAL D'ÉGOUT**

#### **ARTICLE 6                      Service municipal d'égouts**

En vertu des dispositions du *Code municipal*, ce conseil crée, par les présentes, un service municipal appelé *SERVICE MUNICIPAL D'ÉGOUT* dont la fonction première est de fournir aux contribuables de la municipalité les services municipaux de collecte et de traitement des eaux usées de même que la collecte et la disposition des eaux pluviales.

#### **ARTICLE 7                      Raccordement au réseau municipal d'égout**

Il est interdit à quiconque de procéder à des travaux de raccordement ou de disjonction entre une propriété privée et le système municipal d'égout ou de tolérer que de tels travaux soient effectués sur sa propriété, à moins que ces travaux ne soient effectués en conformité avec le présent règlement. Ces travaux doivent être inspectés et attestés conformes par un représentant autorisé de la Municipalité

#### **ARTICLE 8                      Demande de permis**

Lorsqu'une propriété privée est située en front d'une rue desservie par le service municipal d'égout, le propriétaire doit, pour raccorder sa propriété au système municipal d'égout, déposer deux demandes de permis de raccordement, signées par lui-même ou son représentant dûment autorisé au moyen d'une procuration signée par lui. Les demandes de permis doivent contenir, s'il y a lieu, les renseignements suivants :

- le nom, l'adresse du propriétaire et le numéro de lot;

- les diamètres, les pentes et les types de tuyaux à installer;
- les niveaux du plancher du sous-sol et les drains du bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue;
- un plan d'implantation du bâtiment comprenant la localisation des stationnements et la localisation des branchements à être effectués;
- l'identité de l'entrepreneur en plomberie qui effectuera les travaux, son adresse et son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec, s'il y a lieu.

La demande de permis municipal doit être déposée auprès de la municipalité. Le ministère de la Culture requiert également que les branchements fassent l'objet d'un certificat d'autorisation. La demande devra leur être acheminée par le citoyen.

La demande de permis municipal doit en outre comprendre un engagement de la part du propriétaire à l'effet qu'il contactera l'employé municipal au moins cinq (5) jours ouvrables avant le moment où les travaux seront effectués, de façon à pouvoir coordonner la surveillance des travaux.

Les travaux ne peuvent être effectués que si l'employé municipal, ou une personne spécialement désignée par lui à cet effet, est en mesure de vérifier la conformité des travaux aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 9 Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux):**

- 9.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 9.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada
- 9.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 9.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 9.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

#### **ARTICLE 10 Travaux**

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié et suivant les règles de l'art. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les travaux devront être effectués en conformité avec le *Code de construction du Québec* et le *Code national de plomberie*.

## **ARTICLE 11**                    **Surveillance d'un officier municipal**

Les travaux nécessaires aux raccordements privés seront exécutés sous la surveillance de l'employé de la municipalité ou de son représentant qui vérifiera la conformité des travaux aux dispositions du présent règlement. Le service d'égout ne sera fourni qu'après l'approbation desdits travaux de raccordement par l'employé municipal.

Les excavations requises pour poser les tuyaux de raccordement ne pourront être remblayées qu'après inspection et approbation des branchements de raccordement.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme dégageant le propriétaire et l'utilisateur du service des obligations qu'il a de se conformer aux autres dispositions du présent règlement ainsi qu'aux exigences du *Code de construction du Québec* et *Code national de plomberie* et du *Code municipal*.

## **ARTICLE 12**                    **Maintien en bon ordre**

Tout usager doit maintenir en bon état d'entretien les tuyaux de service d'immeuble desservi par le service d'égout municipal.

## **ARTICLE 13**                    **Entretien des raccordements**

Si un raccordement privé est défectueux, mal entretenu ou non-conforme au Code de construction du Québec et Code national de plomberie, l'employé municipal peut donner à l'utilisateur concerné un avis écrit d'effectuer les travaux nécessaires pour émettre ledit raccordement en bon ordre dans un délai qu'il fixe.

Si l'utilisateur ne se conforme pas à cette mise en demeure, le conseil peut faire réparer ce raccordement aux frais de l'utilisateur en défaut ou cesser de fournir le service jusqu'à ce que la réparation soit effectuée.

Le montant dû par l'utilisateur en vertu des présentes est assimilé à une taxe foncière et peut être recouvré de la même manière sans préjudice aux pénalités qui pourraient être imposées.

## **ARTICLE 14**                    **Dommages aux installations**

Il est défendu à quiconque d'endommager de quelque façon que ce soit les tuyaux ou autre installation du réseau municipal d'égout.

## **ARTICLE 15**                    **Droit de visite des immeubles**

Tout officier de la municipalité a le droit, entre 7 h 00 et 19 h 00, de visiter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment desservi par le réseau municipal d'égout, pour y vérifier l'état des conduites et accessoires du système d'évacuation, ou pour tout autre cause en rapport avec le service municipal d'égout.

Quiconque refuse l'entrée du préposé de la municipalité dans l'immeuble concerné, ou qui empêche d'une façon quelconque l'inspection de celui-ci, ou refuse de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités édictées par celui-ci.

Le propriétaire pourra exiger une prise de rendez-vous préalable à la visite.

## **ARTICLE 16                      Utilisation du réseau d'égout**

Les eaux usées domestiques doivent être amenées jusqu'à la ligne de propriété par un branchement d'égout distinct.

Il est interdit à quiconque de déverser, de permettre que soient déversées ou de tolérer que soient déversées des eaux usées domestiques dans le réseau d'égout pluvial. Il est interdit à quiconque de déverser, de permettre que soient déversées ou de tolérer que soient déversées des eaux souterraines, des eaux de surfaces, des eaux pluviales ou des eaux de refroidissement dans le réseau d'égout sanitaire.

Il est interdit à quiconque de déverser ou de permettre que soit déversée dans le réseau municipal d'égout une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque du réseau.

## **ARTICLE 17                      Utilisation du réseau d'égout domestique**

Seules peuvent être déversées dans le réseau d'égout domestique, les eaux usées provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment et qui ne sont pas mêlées à des eaux souterraines, à des eaux de surface, à des eaux pluviales ou à des eaux de refroidissement.

Les eaux usées provenant des appareils domestiques de plomberie ne peuvent contenir que les substances solides, liquides ou gazeuses provenant de l'utilisation à laquelle sont normalement destinés lesdits appareils de plomberie.

## **ARTICLE 18                      Broyeurs et résidus ménagers**

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus ménagers à un système de drainage raccordé à un réseau d'égout, sauf dans le cas d'un bâtiment domiciliaire où peut être installé un broyeur d'une puissance égale ou inférieure à un demi-cheval vapeur (1/2 HP).

Dans ce cas, il est interdit de broyer des matières plastiques, du papier, du verre, du métal ou des résidus de bois. Les autres résidus doivent être broyées de telle sorte que les particules n'excèdent pas 13 millimètres de grosseur et qu'au plus 25 % de ces particules puissent passer à travers un tamis de 3 millimètres.

## **ARTICLE 19                      Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

- 1° pesticide tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3);
- 2° cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;
- 3° colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
- 4° liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;

5° liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;

6° micro-organismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;

7° résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;

8° boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;

9° boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;

10° sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

#### **ARTICLE 20 Rejet dans un réseau d'égout pluvial**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

#### **ARTICLE 21 Rejet à partir d'une citerne mobile**

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Municipalité.

#### **ARTICLE 22 Raccordement temporaire**

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Municipalité. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

#### **ARTICLE 23 Déversements accidentels**

##### **Déclaration de l'événement**

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro.

### **Déclaration complémentaire**

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

## **CHAPITRE III**

### **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

#### **ARTICLE 24                      Application du règlement**

L'officier municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 25                      Infractions et pénalités**

Quiconque contrevient au présent règlement en entreprenant ou en permettant que soient entrepris des travaux en contravention avec l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, pour une première infraction d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique; d'une amende minimale de 1 000\$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, d'une peine d'amende minimale 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

#### **ARTICLE 26                      Constat d'infraction**

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 27                      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Maire



Directrice générale / Secrétaire-trésorière

Avis de motion:	12 septembre 2016
Adoption du règlement:	17 janvier 2017
Date de publication:	18 janvier 2017